

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 09/01/2023		N° DP 34162 23 K0002
Par :	Monsieur SANJUAN RENE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	0017 Rue DU COMMERCE 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Installation d'une pompe à chaleur	Destinations : Habitation
Sur un terrain sis à :	17 Rue DU COMMERCE 34530 MONTAGNAC	Parcelle n° BS0395

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2023 (ci-annexé) ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le

03 FEV. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



03 FEV. 2023

La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.